



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2001

Cinquante-sixième session
Point 171 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.8 et Add.1)]

56/4. Célébration de la Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, qui a mis l'accent sur la nécessité de sauvegarder la nature dans l'intérêt de l'avenir des prochaines générations et de s'employer à assurer la protection de notre environnement commun,

Considérant que les dégâts causés à l'environnement en temps de conflit armé perturbent les écosystèmes et compromettent les ressources naturelles longtemps encore après la fin du conflit et ont des effets qui s'étendent et se prolongent souvent au-delà des limites des territoires nationaux et de la génération actuelle,

Rappelant le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies où il est déclaré que les Membres de l'Organisation doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout État,

1. *Proclame* que le 6 novembre sera chaque année la Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé ;

2. *Invite* les États Membres, les entités du système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales à célébrer chaque année, le 6 novembre, la Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé ;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution et de s'en faire le héraut auprès de la communauté internationale.

37^e séance plénière
5 novembre 2001

¹ Voir résolution 55/2.